

## CHAPITRE II

### LA COMMUNION EUCHARISTIQUE ET LE CULTÉ DE LA SAINTE RÉSERVE

**727. — Introduction.** — La Sainte Eucharistie contient réellement et substantiellement le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, non seulement au moment de la consécration ou de la communion, mais tant que durent, c'est-à-dire tant que ne sont pas corrompus, les accidents du pain et du vin validement consacrés : à la différence des autres sacrements, l'*Eucharistie est un sacrement permanent*. Cf. Denz.-B. 883, 885, 886.

Par ailleurs nous savons que le *manducation* des espèces eucharistiques est le rite par lequel l'Eucharistie produit, *ex opere operato*, un effet sanctifiant sur le chrétien qui la reçoit avec les dispositions voulues. C'est pourquoi l'Eucharistie est à proprement parler un des sept sacrements de la Nouvelle Loi : c'est même *le plus grand des sacrements*, celui qui est pour ainsi dire la raison d'être des autres.

Enfin *il est de foi que l'on peut légitimement conserver les espèces consacrées* (Denz.-B. 889). On leur doit alors le culte de latrie, pratiqué suivant les prescriptions liturgiques. Cf. Denz.-B. 888.

Il nous reste donc à étudier les obligations relatives à l'*administration et à la réception de l'Eucharistie*, ainsi que les principales prescriptions liturgiques qui réglementent le *culte de la Sainte Réserve*.

#### § I. — LE SUJET DE LA COMMUNION SACRAMENTELLE ET SES DISPOSITIONS

**728. — La discrétion suffisante.** — Alors que, de droit divin, tout homme vivant et baptisé peut recevoir validement le sacrement de l'Eucharistie, le *Droit ecclésiastique actuel demande que le sujet de ce sacrement possède une discrétion suffisante*.

Le Droit Canon interdit en effet l'administration, même *en viatique*, de l'Eucharistie aux sujets incapables de distinguer le Corps du Christ d'un aliment ordinaire et de l'adorer avec respect. Cf. C. 854 §§ 1 et 2, et les commentaires des canonistes.

Bien plus, *sauf en danger de mort*, on doit, pour admettre légitimement à la communion, exiger du sujet, enfant ou adulte, une

connaissance au moins rudimentaire des principales vérités de la religion et une préparation convenable: Le curé est normalement chargé de veiller à l'observation de ces prescriptions. Cf. C. 854, §§ 3, 4 et 5 et les commentaires; — St Alphonse, VI, 303; — *supra*, n. 606.

REMARQUE. — On ne peut songer à administrer le *viatique* à une *personne qui n'a plus l'usage de ses sens ou de sa raison*, que si elle l'a précédemment désiré et à condition de *veiller au respect, même matériel*, dû à ce sacrement.

**729. — L'état de grâce nécessaire et la confession préalable.** — Le Sacrement d'Eucharistie est un *sacrement des vivants*: sa réception légitime exige normalement l'état de grâce. Cf. Denz.-B. 875 et 887.

Bien plus, tout fidèle qui aurait conscience d'avoir commis un *péché mortel certain depuis sa dernière confession valide*, devrait, avant de communier, *recevoir l'absolution sacramentelle*.

Dans un *cas urgent* où il y aurait impossibilité morale de se confesser, on pourrait être excusé de cette obligation positive, et communier après s'être excité à la contrition parfaite. Notons qu'aucun précepte n'oblige alors à se confesser au plus tôt. Cf. C. 856; — Denz.-B. 880 et 893; — voir C. 807 et n. 714.

Par ailleurs, *si la gravité mortelle de la faute que l'on se reproche n'est pas moralement certaine, ou si le péché a été oublié ou omis de bonne foi* dans la confession précédente, le *recours au sacrement de pénitence avant la communion n'est pas indispensable*. Cf. St. Alphonse, VI, 257.

Nous savons du reste que l'Eucharistie peut accidentellement conférer la grâce première; si donc un fidèle, coupable d'une faute mortelle, mais ayant l'attrition de son péché, s'approchait *de bonne foi* de l'Eucharistie, non seulement il ne commettrait pas de faute, mais il retrouverait, par l'effet de ce sacrement, l'état de grâce qui lui manquait encore.

**730. — Le jeûne eucharistique.** — 1. — *Le jeûne requis* pour recevoir licitement la communion ne *diffère pas de celui qui est imposé au prêtre* qui désire célébrer. Cf. C. 858; — n. 713.

Le Saint-Siège accorde cependant, par le Droit Commun ou par des indults particuliers, des *dispenses plus nombreuses* lorsqu'il s'agit simplement de la communion.

2. — *En danger de mort*, quelle que soit la cause de ce danger, s'il est sérieusement probable et tant qu'il persiste, tout fidèle peut communier chaque jour sans être à jeun. Cf. C. 858 § 1.

Un *malade alité depuis un mois* peut, si la convalescence n'est pas prochaine, communier deux fois par semaine après avoir pris un médicament ou quelque chose de liquide. Cf. C. 858 § 2.

Enfin, de nos jours, des *permissions particulières* plus larges sont assez facilement accordées. La demande, à laquelle on joint un certificat médical et l'approbation d'un prêtre, est envoyée à Rome par l'Ordinaire, à moins qu'un indult ne l'autorise lui-même à accorder directement la permission.

La Congrégation des Sacrements est compétente pour les fidèles latins et celle des Religieux pour les membres d'un Institut. Cf. CC. 249, 251 et 257.

3. — On pourrait aussi, dans un *cas urgent*, par exemple pour soustraire l'Eucharistie à une profanation ou éviter un scandale grave, communier après avoir pris quelque chose. Un adulte qui vient de recevoir le baptême peut certainement communier ensuite, bien qu'il ait avalé avec la salive un peu de sel bénit. Cf. Rituel Romain, Bapt. adult. n. 52.

REMARQUE. — Le confesseur n'a aucun pouvoir pour dispenser du jeûne eucharistique, mais il peut aider à bien interpréter la loi, et faire constater, *dans une circonstance extraordinaire, un cas d'excuse*, par exemple, un jour de Première Communion solennelle, en faveur d'un premier communiant qui, par étourderie, aurait rompu le jeûne nécessaire.

**731. — L'intention droite.** — 1. — Une intention droite est toujours requise pour communier légitimement; mais le manque de rectitude d'intention ne constitue en général qu'une *irrévérence légère* et, par le fait, qu'une faute vénielle.

Du reste les conditions nécessaires pour communier légitimement sont les mêmes qu'il s'agisse de la communion pascale ou de la communion quotidienne. Dans le second cas il faut seulement que ces conditions soient réalisées chaque jour.

2. — Le rôle du confesseur en cette matière ne consistera pas à donner à proprement parler une permission de communier, mais plutôt à *constater l'existence des conditions de licéité* et à donner les conseils opportuns.

**732. — Remarques diverses.** — a) — Si normalement la communion doit avoir lieu à la messe, tout motif raisonnable permet de communier à un autre moment. Cf. n. 738. — Voir Denz.-B. 944 et 955.

b) — Si toute communion faite sciemment sans être à jeun ou sans être en état de grâce est de sa nature un grave *sacrilège*, ce n'est pas nécessairement une faute particulièrement grave, et elle admet *parfois*, surtout chez les enfants, des circonstances très atténuantes. Cf. Cappello, 547.

c) — Une pollution ou l'acte conjugal ne peuvent être un obstacle réel à la réception de l'Eucharistie que s'il y a eu *faute grave non encore confessée*, et à ce titre seulement. L'avis du confesseur peut cependant être utile en cette matière.

d) — Il y aurait en soi faute grave à s'approcher de l'Eucharistie dans une tenue gravement immodeste, et faute légère à ne pas avoir la tenue correcte que les circonstances exigent. C'est aux Évêques qu'il revient de veiller à ce point et d'édicter en cas de besoin des règles précises qui obligeront alors en conscience. A condition cependant d'agir *avec tact*, le prêtre sera donc toujours en droit de refuser la communion aux personnes qui ne remplissent pas ces conditions de licéité, et de les prier d'apporter à leur tenue les modifications voulues.

e) — *La présence réelle* après la communion peut durer, semble-t-il, environ une demi-heure, beaucoup plus longtemps lorsque l'estomac fonctionne mal. Cf. Cappello, 423; — Capellmann, *Médecine Pastorale*, pp. 286-287. — Voir dans le Missel « De Defectibus » X, 14.

## § II. — L'OBLIGATION DE COMMUNIER ET L'EFFET DE CE SACREMENT

**733. — Le droit divin.** — Il y a pour les *adultes* une obligation de droit divin de communier au moins *quelques fois* dans la vie.

Les *prêtres qui célèbrent* doivent communier en utilisant la matière même du sacrifice.

On est tenu de communier lorsqu'on se trouve dans un *très grave péril de mort*, si toutefois on n'a pas communiqué depuis un certain temps (plus d'une semaine sans doute).

Il peut enfin exister une obligation indirecte de communier lorsque le recours à ce sacrement est le seul moyen proportionné pour résister efficacement à de *graves tentations*.

**734. — Le droit ecclésiastique.** — Le Droit commun impose la *communión annuelle et pascale* à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de discrétion. Cf. n. 604 et ss.; — Denz.-B. 437, 891; — C. 859 § 1.

Un confesseur ou un supérieur compétent pourrait, pour un juste motif, imposer, *sous forme de pénitence ou de précepte particulier*, la réception de l'Eucharistie.

*Si des Instituts religieux* conservent des listes de *communions fixées à des jours déterminés*, ces règles n'ont qu'une force *directive*. Cf. C. 595 § 4.

REMARQUE. — Il est fort imprudent d'instituer dans les maisons d'éducation des *communions générales* ayant extérieurement un caractère obligatoire. On doit faciliter la communion fréquente, mais en ayant soin de souligner le caractère spontané que doit garder toute communion de dévotion.

**735. — Effets de l'Eucharistie.** — 1. — Toute communion sacramentelle, reçue d'une façon valide et loyale, produit *ex opere operato* la grâce sanctifiante. Mais puisque l'Eucharistie est essentiellement un sacrement des vivants, la grâce produite est, *en règle générale, la grâce seconde*, c'est-à-dire une augmentation de la grâce habituelle. Cf. Denz.-B. 875, 887.

2. — Les effets propres d'une bonne communion sont ceux que l'on doit attendre d'une *nourriture spirituelle* qui est, tout à la fois, un remède et un fortifiant. Cf. Denz.-B. 698; — Gousset, II, 186 et 187.

Si l'effet propre de l'Eucharistie n'est pas la rémission des péchés, elle produit cependant la *rémission des péchés véniels*, et est très utile pour libérer les âmes de toute affection désordonnée à l'égard des créatures.

3. — On doit admettre que l'Eucharistie produit son effet *ex opere operato* lorsqu'elle est reçue et absorbée sous forme de nourriture, de telle sorte que s'il n'y avait pas *manducation*, il n'y aurait pas réception efficace du sacrement.

[735]

Il y aurait, probablement manducation sacramentelle si l'on introduisait la Sainte Eucharistie, plus ou moins directement, dans l'estomac d'un malade par une *ouverture artificielle*. Malgré tout, dans la pratique, il faut, par raison de convenance et de respect, écarter ce procédé extraordinaire. Cf. Cappello, 421; — Saint Office, 27 janvier 1886.

Il y a certainement manducation lors même qu'on laisse l'hostie « fondre » dans la bouche.

### § III. — LE MINISTRE ET SES OBLIGATIONS

**736. — Le ministre de l'administration de l'Eucharistie.** — 1. — *Le prêtre est le ministre ordinaire* de l'administration de l'Eucharistie. — Il doit dans l'exercice de cette fonction suivre avec soin toutes les prescriptions canoniques et liturgiques qui s'y rapportent. Cf. n. 738 et ss.

Il n'est sans doute obligé que *sub levi* d'être en état de grâce lorsque, sans célébrer, il distribue seulement la communion aux fidèles. Cf. Lugo, *De Sacr. i. g.*, disp. 8, n. 155.

Un prêtre pourrait, en l'absence de tout autre ministre ordinaire du sacrement, *se communier lui-même*, ne serait-ce que par simple dévotion.

2. — *Le diacre est ministre extraordinaire* de la distribution de l'Eucharistie, mais il ne doit remplir cette fonction que pour une *raison relativement grave* et avec le *consentement au moins présumé de l'Ordinaire du lieu ou du Curé* de la paroisse. Cf. C. 845.

Lorsqu'il remplit cette fonction, le diacre doit suivre toutes les prescriptions liturgiques imposées au ministre du sacrement, et donner toutes les bénédictions prévues par les rubriques.

3. — En cas de *grave nécessité* un sous-diacre et, à défaut de sous-diacre, tout clerc ou tout laïc peut, et même doit, administrer le viatique. La même règle vaudrait s'il s'agissait de consommer les saintes espèces pour soustraire l'Eucharistie à un très grave danger de profanation. On aurait alors soin de le faire sans les cérémonies liturgiques et d'éviter tout scandale.

REMARQUE. — Le prêtre peut toujours administrer l'Eucharistie lorsqu'il célèbre la messe (C. 846 § 1). — Tout prêtre peut, « *servatis servandis* », *porter l'Eucharistie d'une façon secrète à un malade*. — Le *port public* est réservé au Curé du lieu. — Enfin l'administration du *viatique* officiellement donné au mourant est réservée, en droit, au Curé du lieu, au supérieur religieux ou, chez les moniales, au confesseur ordinaire. Cf. CC. 847-850 et les commentaires des canonistes.

**737. — L'obligation d'administrer ou de refuser la communion.** — 1. — *Ceux qui ont charge d'âmes* sont tenus en justice d'administrer l'Eucharistie aux fidèles qui leur sont confiés, lorsque la demande leur en est faite raisonnablement. Seul un inconvénient proportionné peut en excuser; mais l'on conçoit mal un cas où le

pasteur devrait risquer sa vie pour remplir ce devoir, car il ne semble pas que l'Eucharistie puisse être le moyen strictement indispensable pour assurer le salut d'une âme. Cf. St Alphonse, VI, 233.

2. — Par ailleurs *la charité* oblige *tout prêtre*, plus ou moins strictement suivant les cas, à administrer l'Eucharistie quand la demande lui en est faite d'une façon raisonnable.

3. — *Il faut toujours refuser la communion à ceux qui en sont publiquement et notoirement indignes*, qu'ils soient excommuniés, personnellement interdits ou simplement pécheurs publics. — Bien plus le prêtre doit refuser la communion, lorsqu'il peut le faire *secrettement et sans scandale*, à *tout pécheur occulte* dont il connaîtrait cependant, de science utilisable (donc ne provenant pas de la confession) et certaine, l'indignité. Cf. C. 855.

N'oublions pas non plus que la communion, comme tous les autres sacrements doit être refusée à tout hérétique ou schismatique, même s'il la demande de bonne foi. Cf. C. 731 § 2; — n. 665.

**738. — Circonstances de temps et de lieu.** — 1. — Dans l'Église latine l'Eucharistie peut, en principe, être distribuée tous les jours de l'année. Cependant le *Vendredi Saint*, *seul le viatique* peut être administré.

2. — Le viatique peut être donné *à toute heure*, tandis que la *communion ordinaire* ne doit régulièrement être distribuée aux fidèles qu'*aux heures où l'on peut célébrer*. Cependant toute cause raisonnable suffit pour donner la communion en dehors des heures normales.

Le *Jeudi Saint*, la communion ne doit pas être distribuée après la fin de l'office solennel, et le *Samedi Saint* on ne peut communier que pendant la messe ou immédiatement après. Cf. C. 867. — Mais, là où plusieurs messes sont permises le Samedi Saint pour faciliter la dévotion des fidèles, il nous semble évident que la communion peut être distribuée à chacune d'elles.

2. — Le *lieu normal* de la communion est *celui de la célébration du Saint Sacrifice*. Mais toute raison vraiment sérieuse permet de porter la communion à ceux qui ne peuvent venir la recevoir à l'église ou dans un oratoire. Cf. CC. 868-869.

Quand on porte la communion à un malade, on peut, semble-t-il, pour un motif spécial, donner la communion dans sa chambre à une personne qui désirerait l'y recevoir.

4. — Il n'est pas permis de communier plusieurs fois *dans la même journée*. Le *viatique* pourrait cependant être accordé à une personne qui aurait déjà communié le jour même, alors que le péril de mort n'existait pas encore. Cf. CC. 857 et 858 § 1.

Mais la *communion fréquente, et même quotidienne*, faite avec les dispositions convenables, est toujours souhaitable et bienfaisante. Cf. C. 863.

**739. — L'observation des rites et des rubriques.** — 1. — Le prêtre qui administre le sacrement de l'Eucharistie doit toujours suivre les *prescriptions liturgiques de son propre rite*.

Dans le *rite latin* on ne pourrait employer une hostie faite de *pain fermenté* qu'en cas de nécessité absolue et en l'absence de tout prêtre oriental dont le rite prévoit l'utilisation de ce pain. Cf. C. 851.

2. — *Dans l'Église latine*, l'Eucharistie ne doit *jamais* être administrée aux fidèles *sous les espèces du vin*.

Mais il est permis de demander la communion à un prêtre catholique d'un autre rite, et un fidèle de rite latin peut alors communier sous les deux espèces. — Il convient malgré tout de ne pas faire la communion pascale dans un rite étranger; et, à moins de nécessité urgente, on doit recevoir le *viatique* d'un prêtre de son rite propre. Cf. C. 866.

3. — Il est gravement défendu de distribuer la communion sans être revêtu d'un *vêtement liturgique*. — Les autres *rubriques* sont *prescriptives* et obligent sous peine de faute grave ou légère suivant leur importance. Cf. C. 733 § 1.

**740. — Remarques diverses.** — a) — Lorsqu'une hostie est tombée à terre *par mégarde on doit, sub levi*, marquer l'endroit d'un linge, puis le laver et jeter l'eau dans la piscine. Cf. St Alphonse, VI, 250. — Mais si l'hostie était tombée dans les vêtements d'une femme, on devrait simplement l'inviter à la reprendre elle-même pour la rendre au prêtre.

b) — Lorsqu'un ciboire vient d'être consacré, on ne doit pas s'en servir avant que le célébrant qui l'a consacré ait lui-même communié. S. C. des Rites, 11 mai 1878, ad 7.

c) — Une décision en date du 9 janvier 1929 prévoit une *simplification des rites* dans le cas où la communion est distribuée à de *nombreux malades* d'un hôpital ou d'une maison de santé. Cf. AAS., 1929, p. 43.

d) — Voir d'autres précisions dans le Rituel et dans le « De Defectibus » du Missel.

#### § IV. — LA CONSERVATION DE L'EUCCHARISTIE ET LE CULTE DE LA SAINTE RÉSERVE

**741. — Principe général.** — Il est de foi que l'on peut *légitimement conserver la Sainte Eucharistie* pour l'adorer et, en cas de besoin, la distribuer en dehors de la messe. Cf. Denz.-B. 879 et 889.

On doit évidemment entourer la Sainte Réserve du *respect convenable* et éviter tout danger de profanation ou de corruption des Saintes Espèces. Cf. C. 1272.

En cette matière encore les *dispositions canoniques et liturgiques* sont *strictement prescriptives* et obligent souvent, par la volonté de l'Église ou la nature des choses, *sous peine de faute grave*.

**742. — Manière de conserver les Saintes Espèces.** —

1. — Il est normalement *interdit de transporter en voyage, de conser-*

*ver sur soi ou dans une simple maison particulière* la Sainte Eucharistie. Cette prescription est certainement grave de sa nature. Cf. C. 1265 § 3.

2. — *Les lois canoniques prévoient quelles sont les églises et les oratoires où l'on doit, et où l'on peut avec les autorisations voulues, conserver la Sainte Eucharistie.* Elles précisent que la garde de la Sainte Réserve est toujours sous la responsabilité d'un prêtre, et que le Saint Sacrifice de la messe doit être célébré au moins une fois par semaine dans ces églises et ces oratoires. Cf. CC. 1265-1267.

3. — *Les prescriptions relatives à l'autel, au tabernacle, au ciboire, à la lampe du sanctuaire, obligent gravement en matière grave.* Cf. CC. 1268-1271 et les commentaires des canonistes.

REMARQUES. — a) — Conserver le Saint Sacrement dans un oratoire pendant un temps considérable (plusieurs semaines) *sans l'autorisation* voulue, est certainement une faute grave de sa nature. Cf. Cappello, 368.

b) — Par mesure de sécurité l'Ordinaire du lieu peut permettre de placer pour la nuit le Saint Sacrement dans un *coffre-fort* situé dans la sacristie ou même en dehors de l'église. Cf. CC. 1269 § 3 et 1271.

c) — Il n'est pas évident que le *ciboire* doive nécessairement être béni. Cf. St Alphonse, VI, 385.

d) — Ce serait certainement une faute grave par elle-même de laisser le Saint Sacrement pendant un ou deux jours complets *sans aucun luminaire*. L'Ordinaire peut permettre d'utiliser d'autres combustibles que l'huile d'olive, et le Saint Siège autorise parfois l'usage de l'électricité. Cf. Cappello, 403.

e) — Voir aussi l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements, du 26 mai 1938, au sujet de la Sainte Réserve et de la garde de la *clef du tabernacle*. AAS, 1938, p. 198.

**743. — Renouveaulement des Saintes Espèces.** — On doit éviter tout danger de corruption; les précautions à prendre dépendent de données très variables. Cf. Cappello, 409.

Même s'il n'y avait aucun danger prochain de corruption, le Droit Commun impose l'obligation de *renouveler fréquemment* les Saintes Espèces : on doit le faire toutes les semaines ou deux fois par mois. Ce n'est là peut-être qu'une obligation *sub levi*, pourvu cependant que tout danger de corruption soit entièrement écarté.

*Si les Saintes Espèces commençaient à se corrompre*, on devrait soit les consommer, soit attendre une corruption totale, puis brûler les restes et jeter les cendres dans la piscine.

**744. — Le culte de la Sainte Réserve et l'exposition du Saint Sacrement.** — 1. — *Les églises* où l'on conserve le Saint Sacrement doivent être *ouvertes aux fidèles* au moins quelques heures par jour. Cf. C. 1266. — On n'omettra rien pour inspirer aux fidèles une grande dévotion envers la Sainte Eucharistie. Cf. C. 1273.

2. — *L'exposition solennelle* du Saint Sacrement (avec l'ostensoir) est réglementée et soumise au contrôle de l'Ordinaire du lieu. Cf. CC. 1274-1275.

[744]

REMARQUES. — a) — Les *saluts* du Saint Sacrement, lorsqu'on utilise l'ostensoir, sont soumis aux mêmes règles que l'exposition solennelle.

b) — Les *Réguliers* ne peuvent, sans permission de l'Ordinaire du lieu, exposer solennellement le Saint Sacrement que s'ils le font, « *januis clausis* », pour les seuls religieux et leurs familiers.

c) — Le *diacre* est ministre ordinaire de l'exposition du Saint Sacrement, mais non de la bénédiction.

**745. — La violation de la Sainte Eucharistie.** — *Celui qui jetterait, écraserait ou souillerait les Saintes Espèces*, ou qui dans un mauvais dessein les déroberait ou les garderait, *serait puni des peines suivantes :*

a) — Ce serait d'abord une *excommunication « latae sententiae » très spécialement réservée au Saint-Siège* (C. 2320);

b) — Puis une *infamie* de droit qui entraîne une *irrégularité « ex defectu »* (CC. 2320 et 984, 5<sup>o</sup>);

c) — Le coupable serait enfin *suspect d'hérésie*, et si c'était un clerc, il devrait normalement être déposé (C. 2320).